Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 007-210703435-20260327-DB_11_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : ARDECHE 07

N°11 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

- **En exercice: 15**
- **Présents : 14**
- **Votants : 15**
- **Absents : 1**

Date de convocation : 23 Mars 2026
Date d'affichage : 30 mars 2026

De la COMMUNE DE VINEZAC
Séance du 27 Mars 2026 à 18 h 30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :
M. LAURENT André

Présents : MM André LAURENT, Thomas INSELIN, Guillaume GRASSET, Mmes Karine LADET, Laurence BROUSSE-KOCH, Danièle ROURESSOL, Amandine MOLLIER, Isabelle MANENT, Aurore LASSON, M.Régis ARLAUD, Guillaume LOPEZ, Pierric LIMOUSIN, Gilles CHAROUSSET, Guillaume EXBRAYAT.
Absents : Mme Sarah WARTENA donne pouvoir à M. André LAURENT
Secrétaire de séance : M. Guillaume Exbrayat
Objet : Fixation des Indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 007-210703435-20260327-DB_11_2026-DE

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de **4** adjoints

Considérant que la commune compte **1411** habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 007-210703435-20260327-DB_11_2026-DE

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er -
À compter du 1er avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-1er adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4e adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- Conseiller Municipal délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -
L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-
Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les JOUR, MOIS et AN que dessus.
Acte rendu exécutoire après le dépôt

Secrétaire de séance

Fait à Vinezac le 27 mars 2026
Le maire

MAIRIE DE VINEZAC 07 (Ardèche)

Le Maire,
André LAURENT

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le 30/03/2026
ID : 007-210703435-20260327-ANNEX_11_2026-AU

ANNEXE-TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITE DES ELUS COMMUNE DE VINEZAC A COMPTER DU 1er avril 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE Indice brut terminal de l'échelle
Maire	LAURENT	André	46 % de l'indice
1ère Adjointe	LADET	Karine	16 % de l'indice
2ème Adjoint	INSELIN	Thomas	16 % de l'indice
3ème Adjointe	BROUSSE-KOCH	Laurence	16 % de l'indice
4 ème Adjointe	GRASSET	Guillaume	16 % de l'indice

Secrétaire de séance

MAIRIE DE VINEZAC 07 (Ardèche)

Le Maire,
André LAURENT